Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de la Santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Annick PAQUET Tél. : 01 49 55 84 77 Réf. interne : BSA/0710042	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8254** **Date: 15 octobre 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : -
Abroge et remplace : -
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – Mise en œuvre de la protection contre les vecteurs en vue des échanges intracommunautaires

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

Un règlement communautaire relatif à la fièvre catarrhale ovine a été voté le 03 octobre 2007 lors du CPCASA et est en cours de publication. Il prévoit notamment que les animaux des zones soumises à restriction au titre de la FCO puissent accéder aux échanges intra-communautaires sous conditions sanitaires.
La présente note décrit les conditions sanitaires qui devront être mises en place dans les élevages et les centres de rassemblements pour que les animaux soient éligibles aux échanges.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Protection contre les vecteurs – Mouvements intra-communautaires

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence - laboratoires départementaux agrées

PREAMBULE

Un règlement de la Commission relatif aux mesures de contrôle et de surveillance de la fièvre catarrhale ovine et aux restrictions de mouvements des animaux sensibles a été adopté lors du CPCASA du 3 octobre 2007 et est en cours de publication.

Cette publication, qui, selon la Commission, pourrait survenir sous 2 à 3 semaines, est un préalable à son entrée en vigueur, qui pourrait intervenir quelques jours après la publication.

Sans qu'il soit possible à ce jour de s'engager sur la date d'entrée en vigueur de ce règlement, il est cependant nécessaire de préciser dès maintenant les modalités prévues en France conformément au **A de l'annexe IV** de ce règlement, qui définit les conditions que doivent respecter les animaux pour quitter les « zones de restriction ».

Ces « zones de restrictions » correspondent en France aux périmètres interdits et à la zone réglementée.

La présente note définit donc les conditions sanitaires que doivent respecter les bovins, ovins et caprins issus des périmètres interdits et de la zone réglementée française pour être <u>éligibles aux échanges intra-communautaires lorsque le règlement entrera en vigueur et pour la période d'activité virale</u>.

<u>En résumé</u> : ces animaux pourront faire l'objet d'une certification officielle en vue d'échanges intra-communautaires si et seulement si ils respectent toutes les conditions suivantes :

- ils ont été protégés des attaques de vecteurs pendant au moins 14 jours avant prélèvement sanguin en vue d'analyse virologique
- ils ont fait l'objet, avec résultat négatif, d'une recherche virologique dans les 7 jours précédant la sortie de la zone de restriction.
- La protection contre les attaques de vecteurs est maintenue sans interruption jusqu'à la sortie de l'animal de la zone de restriction et jusqu'à ce qu'il parvienne à destination

1. <u>La protection contre les vecteurs :</u>

On entend par protection contre les vecteurs **au sens de la présente instruction** un traitement de l'animal par désinsectisation.

1.1. <u>Les produits utilisables :</u>

a. <u>En ce qui concerne les ovins et les bovins</u> : La désinsectisation des animaux ne doit être réalisée qu'avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM pour l'espèce concernée, sur prescription vétérinaire lorsque cela est nécessaire (médicament contenant des substances relevant de l'article L.5144-1 du code de la santé publique).

b. <u>En ce qui concerne les caprins</u> : Il n'existe pas à ce jour de produit insecticide ayant une AMM pour les caprins. Le principe de la "cascade" permet, de façon encadrée, d'utiliser un médicament vétérinaire, autorisé pour une espèce et une indication données, sur une autre espèce animale ou pour une autre indication. Les temps d'attente à respecter dès lors sont ceux énoncés par l'arrêté du 16 octobre 2002, relatif aux temps d'attente forfaitaire (JO du 20.10.02). Ces délais sont par ailleurs explicités dans la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8185 du 16 juillet 2004. Il s'agit d'un temps d'attente de **28 jours concernant les animaux destinés à la boucherie, et d'un temps d'attente de 7 jours concernant le lait.** Par opposition à ce qui est indiqué dans les instructions[1] relatives à la *<u>détention</u>* de chèvres dans les périmètres interdits et aux *<u>mouvements nationaux</u>*, qui offrent une alternative à cette désinsectisation, j'attire votre attention sur le fait que la désinsectisation des caprins **issus des zones de restriction et destinés aux échanges est un préalable incontournable.**

[1] (Note de service XXX Fièvre Catarrhale Ovine - sortie de ruminants des zones réglementées continentales françaises – mouvements de ruminants dans les zones réglementées continentales françaises – période de circulation virale, diffusée le 10 octobre 2007 par mail)

1.2. Les modalités d'utilisation :

La désinsectisation des animaux doit avoir commencé au moins 14 jours avant la réalisation des prélèvements nécessaires aux échanges (cf. point 2 de la présente instruction).

Elle doit en outre être **poursuivie** jusqu'à ce que l'animal quitte son exploitation à destination d'un Etat membre.

En outre, les moyens de transport des animaux visés par la présente instruction doivent faire l'objet d'une désinsectisation.
Il en est de même pour les centres de rassemblements accueillant ces animaux.

1.3. Les obligations du détenteur des animaux :

Le détenteur des animaux est dans l'obligation :

- D'inscrire le traitement dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- De conserver les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- De conserver la preuve d'achat du produit (facture) pendant 3 ans

2. Recherche virologique

Les prélèvements en vue de la recherche virologique de fièvre catarrhale ovine ne peuvent être réalisés qu'à la fin d'une période de **désinsectisation effective de 14 jours**.
Ils doivent être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, **dans les 7 jours** précédant le départ de l'exploitation.
Ils devront être transmis à un laboratoire agréé[2] pour la réalisation de ces analyses virologiques.

3. Eléments permettant la certification officielle :

Indépendamment des autres contraintes liées à la certification sanitaire aux échanges, aucun certificat officiel pour les échanges intra-communautaires au sens de la présente instruction ne pourra être délivré pour un animal qui ne serait pas accompagné :

- D'une **attestation sur l'honneur** du détenteur de l'animal, indiquant, pour chaque animal :
  - Son numéro d'identification
  - Le nom du produit
  - La date et l'heure d'administration du traitement
- Du résultat d'analyse délivré par le laboratoire agréé

Des contrôles seront conduits de manière ponctuelle dans les élevages afin de s'assurer de la véracité des mentions attestées par les éleveurs.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

[2] La liste des laboratoires agréés est établie par instruction du ministre chargé de l'agriculture.